



Conseil de Communauté

Publié le : 18/03/2025

Séance du jeudi 6 Mars 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 27 février 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45

La séance est ouverte à 18h12 et levée à 21h30

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 8), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESSA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 8), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 8), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE (à compter de la question n° 2), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n° 23 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à compter de la question n° 2), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** Mme Pascale BILLEREY, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Saïd MECHAI, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Jean-François MENESTRIER

Procurations de vote : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon :** Mme Pascale BILLEREY à M. Gilles SPICHER, M. François BOUSSO à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Pierre-Charles HENRY, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Laurence MULOT à M. Guillaume BAILLY, M. Saïd MECHAI à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET - BOURGEOIS, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR à M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n° 24), **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2025/2025.00039

Rapport n°26 - Réseau de Chaleur Besançon OUEST-Signature de protocole de fin de contrat de concession avec CELSIUS

Réseau de Chaleur Besançon OUEST-Signature de protocole de fin de contrat de concession avec CELSIUS

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 4	30/01/2025	Favorable
Bureau	13/02/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Par délibération du 23/05/2018, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a confié à la société CELSIUS la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts-du-Chazal, dit réseau OUEST, via un contrat de concession, depuis repris par Grand Besançon Métropole.

Au terme des 6 années du contrat, un protocole de fin de contrat a été rédigé entre les Parties pour préciser les conditions d'exécution des dispositions de fin de contrat. Il convient d'autoriser la Présidente à le signer.

I. Rappel du contexte

Par contrat en date du 28 juin 2018, ci-après désigné « le contrat de concession », pris en application d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018, a été confié à la société CELSIUS, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts-du-Chazal, dit réseau OUEST.

Ce contrat, d'une durée de 6 ans, a pris fin le 31/12/2024.

En vue de faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat, un protocole a été rédigé afin de préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur, afin de préparer le transfert du service au nouvel exploitant dans les meilleures conditions possibles.

II. Les précisions apportées par le protocole au contrat de concession :

Le protocole reprend les stipulations du contrat de concession relatives aux opérations de fin de contrat. Ces dernières concernent notamment :

A/ Sort du Patrimoine

Le protocole reprend les stipulations du contrat en termes de réalisation et mise à jour des inventaires patrimoniaux et conditions de reprise. Cela concerne les biens de retour, les biens de reprise ainsi que les stocks de matériels et de combustibles.

B/ Exploitation technique

Un état des lieux des biens de retour du service a été réalisé. Sur cette base, le protocole détaille les travaux de remise en état demandée au Déléguataire et fin de l'échéance de réalisation au 30/06/2025. A l'issue de cette date, si la totalité des travaux n'avait pas été réalisée, le Déléguataire supportera la charge de ces travaux qui seront réalisés par Grand Besançon Métropole ou par toute personne qu'elle délèguera à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

Les travaux concernent en particulier :

- En chaufferie :
 - o Des reprises de calorifuge sur les échangeurs vapeur et canalisations de raccordement, ainsi que sur le générateur G5, G7 et G8 ;
 - o L'évacuation de matériels ou équipements obsolètes et nettoyage,
- Sur le réseau de chaleur :
 - o Reprise de calorifuges dégradés ou ponctuellement absents.

C/ Clôture comptable et financière

Le protocole précise les délais pour la réalisation du décompte général de la délégation ainsi que les modalités concernant l'état des dettes et créances.

D/ Annexes

Le protocole de fin de contrat et ses annexes.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve le protocole à conclure avec la société CELSIUS,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le protocole.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Jean-François MENESTRIER
Conseiller communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHAUFFAGE DE PLANOISE ET DES HAUTS DE CHAZAL

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

Entre :

Grand Besançon Métropole, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, représentée par sa Présidente **Mme Anne VIGNOT**, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du / /2025
Ci-après désignée « **le Délégrant** » ou « **la Collectivité** »

D'une part,

Et :

La société CELSIUS, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous SIREN n° 844604785, dont le siège social est situé à **BESANÇON (25000), 9 rue Édouard Belin**, représentée par M. Vincent URICHER, agissant en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après désignée « **le Déléataire** »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du protocole

Grand Besançon Métropole (le Délégrant) et la société CELSIUS (le Déléataire) sont liées par un contrat de concession du service de réseau de chaleur arrivant à échéance initiale le 31 décembre 2024 (ci-après le « Contrat »).

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat, le présent protocole précise et complète les stipulations contractuelles en vigueur, afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 2. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet

En application des stipulations de l'article 20 du Contrat, le Délégataire est tenu de tenir un inventaire du patrimoine à jour.

L'inventaire patrimonial visé au Contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service. L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service, qui feront l'objet de deux inventaires distincts : inventaire A regroupant les biens de retour et Inventaire B regroupant les biens de reprise. Les biens propres ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Délégataire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement ;
- Date de mise à disposition dans le contrat ;
- Valeur estimée de remplacement ;
- La valeur non amortie, le cas échéant.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser les éléments suivants :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Délégataire ;
- Durée d'amortissement.

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté, standard et modifiable. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format PDF.

Article 3. Etat des lieux contradictoires

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Délégataire, sans qu'il puisse prétendre, pour cela, à une rémunération spécifique. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de décembre 2024, le Délégant reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 4. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **les biens de retour** : c'est à dire les biens (meubles ou immeubles ainsi que le solde positif d'éventuels provisions pour leur renouvellement) qui résultent d'investissements du Délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du Contrat, ils sont et demeurent la propriété de la Collectivité dès leur réalisation ou leur acquisition ;
- **les biens de reprise** : qui, financés par le Délégataire, lui appartiennent jusqu'à la fin de du Contrat, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;

- **les biens propres du Délégué :** qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégué, sauf convention spéciale par laquelle le Délégué accepte de les vendre à la Collectivité.

- REMISE DES BIENS DE RETOUR

Aux termes de l'article 20 du Contrat, le Délégué est tenu de remettre au Délégant l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Sont notamment considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par le Délégant au Délégué en début ou en cours de contrat,
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégué en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par le Délégant et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public,
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service.

Tous les biens de retour que le Délégué a acquis devront être remis gratuitement à la Collectivité comme le prévoit l'article 20 du Contrat.

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en bon état de marche et d'entretien.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, le Délégant est libre de se substituer au Délégué pour réaliser les interventions prévues aux frais du Délégué. La Collectivité se réserve aussi le droit d'appliquer, en plus des frais liés aux interventions, une pénalité égale à 10% au montant des dépenses engagées pour la remise en état.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par le Délégant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Délégant.

- BIENS DE REPRISE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Contrat, la faculté est offerte à la Collectivité de racheter tout ou partie des biens de reprise.

Le Délégant peut, dans un délai d'un mois avant la fin de la délégation, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégué puisse s'y opposer. Après analyse, le Délégant décide de ne pas reprendre de biens de reprise.

- STOCKS

Le Délégué tient à jour un état détaillé des stocks faisant apparaître :

- le stock de petit matériel, en précisant le type de matériel ;
- le stock de combustibles, limité à 28m3 de FOD et à 820 tonnes de bois

Un (1) mois avant la fin du Contrat, le Délégué transmet au Délégant cet état détaillé ainsi qu'un état des commandes de petit matériel passées pour lesquelles les livraisons sont attendues à date de fin de contrat.

Conformément à l'article 72 du contrat :

- le stock de petit matériel est repris à titre gratuit au terme normal du contrat.
- le stock de combustibles est repris contre indemnité, fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'expert et payé dans un délai de trois mois suivant sa reprise par l'exploitant.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les Parties s'engagent à procéder à un état des lieux contradictoire du stock aux frais du Délégué.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

Article 1. Travaux à réaliser et travaux en cours

Conformément à l'Article 72 du contrat, un état des lieux des biens de retour a été réalisé, ainsi qu'une liste des interventions que le Délégataire devra avoir réalisées au plus tard un mois avant la fin de la Délégation autant que possible, ou selon le planning à transmettre par le Délégataire au plus tard un mois avant la fin de la Délégation pour les opérations qui ne pourraient pas être terminées et réceptionnées avant la fin de la Délégation (sans pouvoir dépasser le 30 juin 2025).

Cet état des lieux, qui comporte 3 volets, est annexé au présent protocole :

- Annexe 1 – Etat des lieux de fin de contrat de la chaufferie
- Annexe 2 - Etat des lieux de fin de contrat du réseau
- Annexe 3 – Etat des lieux de fin de contrat sous-stations

Les principaux travaux à réaliser par le Délégataire sont les suivants, et ne concernent que la chaufferie et les réseaux :

Chaufferie :

Les travaux de rénovation sont détaillés dans l'annexe 1 au présent protocole, et concernent principalement :

- Des reprises de calorifuge sur les échangeurs vapeur et canalisations de raccordement,
- L'évacuation de matériels ou équipements obsolète et nettoyage,
- Des reprises de calorifuge et tôles de protection sur G5
- Le remplacement de la pompe doseuse sur alimentation G5
- La réfection des calorifuges des portes de chaudière des générateurs bois G7 et G8 démontables pour accès aux systèmes de ramonage pneumatique automatique

Réseaux de chaleur :

Les travaux de rénovation sont détaillés dans l'annexe 2 au présent protocole, et concernent principalement :

- 23 points identifiés dans le rapport, principalement de reprise de calorifuges dégradés ou ponctuellement absents à reprendre par le Délégataire.

Si ces travaux ne sont pas réalisés au 30/06/2025, le Délégataire supportera la charge de ces travaux qui seront réalisés par le Délégant ou par toute personne qu'elle délèguera à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

Le Délégataire remettra, 1 (un) mois avant l'échéance de la délégation, un document récapitulatif l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation, qu'il s'agisse de travaux relatifs à des ouvrages ou équipements ou au système d'information.

Ce document récapitulatif précisera pour chaque opération et prestation les éléments suivants :

- Principales caractéristiques physiques et économiques
- Avancement physique et date de réception (connue ou prévue)
- Sous-traitants déclarés
- État de la facturation et des paiements
- Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (à détailler par composants s'il y a lieu) et garantie décennale applicable, le cas échéant.

Le Délégué jointra à l'inventaire remis à l'échéance du contrat (ou ultérieurement selon échéancier fourni pour les travaux qui ne pourraient être réceptionnés avant la fin de la Délégation) l'ensemble des dossiers de conception et de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux.

Article 2. Documentation, rapports techniques et système d'information géographique

Le Délégué remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques en sa possession relativement aux installations comprises dans le périmètre de la délégation, en incluant en particulier les documents relatifs aux travaux et à l'exploitation directement réalisés par le Délégué ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations ;
- Descriptifs et notices techniques ;
- Manuels d'utilisations ;
- Plans d'autocontrôle ;
- Consignes d'exploitation ;
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement ;
- Cartographies ;
- Etudes ;
- De manière plus générale, toutes les archives constituées par le Délégué au cours de la délégation relativement aux installations.

Les plans sont transmis au format .dwg/.shp, .pdf, et si existants au format .ifc.

L'ensemble des documents sont transmis sous format numérique.

Le Délégué transmet également les éléments dans leur version papier lorsqu'elle existe.

Le Délégué remettra à la Collectivité une liste complète des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre *a minima* :

- L'intitulé de l'installation ;
- Sa localisation ;
- La date du dernier contrôle effectué ;
- Les principales remarques formulées.

En particulier, le Délégué remettra à la Collectivité tous les documents relatifs au suivi réglementaire des installations dans le cadre de la réglementation ICPE.

Le Délégué remettra la totalité des rapports techniques en sa possession se rapportant à l'exploitation. L'ensemble de ces documents et rapports devra être listé par le Délégué dans un inventaire qui devra préciser *a minima* lorsque l'information est disponible :

- L'intitulé de l'installation ;
- Sa localisation ;
- Le support du document et si sous format papier son emplacement ;
- La date de dernière actualisation.

Article 3.Éléments relatifs au système d'information

Le Délégataire remet à la Collectivité l'ensemble des logiciels et applications financés dans le cadre de la délégation et nécessaires au fonctionnement du service de production et de distribution de chaleur, ainsi que l'ensemble de la documentation relative au système d'information.

Ne font pas l'objet d'une cession de droits de propriété intellectuelle les éléments suivants :

- Les « biens apportés » du Délégataire dont les droits de propriété intellectuelle ont été acquis antérieurement à la Délégation et qui sont utilisés aux fins d'exécution de celle-ci. Ces droits concernent notamment des droits détenus sur les logiciels du Délégataire ;
- Les droits de propriété industrielle, tant les brevets que les marques dont est titulaire le Délégataire et acquis antérieurement à la Délégation

Cette documentation devra *a minima* comprendre :

- Une description détaillée du fonctionnement du système d'information mis en œuvre ;
- L'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) à ces logiciels applicatifs ;
- La liaison abonnés / compteurs ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- La base de données GMAO, intégrant l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles ;
- Les niveaux des consignes de supervision,
- Les données du Système d'Information Géographique, sous format Géodatabase (ou à défaut Shapefile).

Article 4.Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité dispose de l'ensemble des informations techniques concernant la gestion et l'exploitation du service.

Conformément à l'article 71 du contrat, le Délégataire remettra l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation.

Cela inclut l'ensemble des données relatives à l'exploitation du service collectées par le Délégataire au cours du contrat.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Délégant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet.

Article 5.Propreté – Nettoyage

En sus des obligations définies au présent protocole, le Délégataire assure, pour la date de son départ, le nettoyage des équipements et installations du service délégué. Les serrures seront en état de fonctionnement et remises en état au besoin. Les carreaux cassés sont remplacés.

Le Délégataire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

Article 6. Contrôle d'accès

Le Délégué fournit à la Collectivité un organigramme des clés du service et les caractéristiques des moyens d'accès permettant le renouvellement de tous les barillets et cadenas.

A l'échéance du contrat, le Délégué ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

Article 7. Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs correspondant à l'ensemble des utilités (gaz, eau, électricité, énergie UVE, Cogénération) sera réalisé de manière contradictoire le 31/12/2024.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION CLIENTELE

Article 8. Bases abonnés

En application de l'article 71 du contrat, le Délégué remet gratuitement au Délégué :

- le fichier des abonnés mis à jour, au format tableur (Excel® ou équivalent)
- l'état du compte des abonnés ;
- tout autre élément permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le fichier des abonnés comprend, pour chaque Sous-Station :

- le numéro de la Sous-Station ;
- l'adresse de la Sous-Station ;
- le nom et l'adresse de l'Abonné ;
- le type de service fourni : Chaleur / Entretien-maintenance ECS / Vapeur ;
- la (les) Puissance(s) Souscrite(s) ;
- l'historique des consommations mensuelles des quatre (4) dernières années (2021, 2022, 2023 et 2024).

La base abonnés au 31 décembre 2024 sera remise avant le 5 janvier 2025 au Délégué.

Tout changement concernant les abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être porté à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

L'ensemble des fichiers informatiques et les copies exhaustives et fidèles aux originaux des données listés ci-dessus, seront remis par le Délégué.

Le Délégué demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées (notamment du poste R25) et plus généralement de tout litige né de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation.

Le Délégué s'engage à facturer très rapidement l'ensemble des prestations réalisées au cours de la délégation afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux abonnés au terme du 1^{er} mois suivant le terme de la délégation.

Article 9. Dossiers clients

Conformément à l'article 71, le Délégué transmettra le tableau de bord de l'activité clientèle depuis le début de la délégation.

Ce tableau de bord comprendra a minima :

- Pour chaque segment d'abonnés : le nombre d'abonnés, les modalités de paiement, les taux et nature des réclamations, les délais de paiement et taux de recouvrement
- Les dossiers contentieux en cours (sinistres), le cas échéant ;
- Les devis et facturation concernant les travaux en cours, le cas échéant.

Le Délégué transmettra, lorsque les données sont disponibles, les coordonnées de l'abonné (contact mail/courrier, téléphone).

Article 10. Dernière facture

- DERNIERE RELEVÉ

La dernière relève sera effectuée par le Délégué en application des conditions exposées ci-dessous :

- Dernier index réalisé en relevé manuel avec indication du numéro du compteurs au sein de la base abonnés
- Transmission des données issues du dernier index au futur exploitant et à la Collectivité le 31 décembre 2024 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 99% des compteurs accessibles minimum devront avoir fait l'objet d'un relevé ;
- Estimation pour les compteurs n'ayant pu être relevés manuellement et sous réserve d'une justification de l'absence de relève par compteur non relevé à fournir à la Collectivité.

- MODALITES D'ENVOI DE LA DERNIERE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En janvier 2025, le Délégué fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture conforme aux engagements contractuels qui sera relative aux consommations des derniers mois de 2024.

Chaque client y sera facturé de :

- L'abonnement, jusqu'à la date précise de fin de contrat (au prorata du nombre de jours) ;
- Le volume consommé jusqu'au dernier relevé s'il n'a pas été facturé auparavant ;
- Le volume consommé estimé, entre le dernier relevé et la date de fin de contrat, au *prorata temporis*, sur la base de sa dernière année de consommation en cas de défaut de relève.

La dernière facture sera accompagnée d'un courrier d'information rappelant le changement de contrat ainsi que les modalités nécessaires au renouvellement du mode de paiement automatique. Concernant les mandats SEPA, ceux-ci seront transmis au futur opérateur du service par le Délégué dans des conditions à déterminer entre eux. Ce courrier sera validé par le Délégué.

Article 11. Gestion des réclamations

Les réclamations liées à la facturation réalisée par le Délégué doivent être prises en charge par le Délégué.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégué informera la Collectivité et le futur exploitant par courrier ou par mail.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 12. Personnel actuellement affecté au contrat

- ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION AVANT TRANSFERT

Le Délégitaire s'engage à établir une liste exhaustive du personnel du Délégitaire affecté en totalité ou partiellement au contrat au 31/12/2024.

Cette liste précisera pour chaque salarié :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Formation et diplôme ;
- Etat des habilitations ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Lieu d'affectation actuel ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Le montant détaillé des avantages et compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Cette liste devra être transmise au plus tard le 31/01/2025.

Article 13. Accords et engagements salariaux

Le Délégitaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en janvier 2025.

CHAPITRE 5 – CLOTURE COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 14. Décompte général de la délégation et état des créances contractuelles

En application de l'article 73 du contrat, les Parties s'engagent à établir un décompte général de la délégation qui reprendra l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les Parties ne pourront plus faire valoir aucune créance née entre elles de l'exécution du contrat.

Le solde du décompte général sera le résultat de la compensation entre les créances des parties. Le décompte général de la délégation intègrera notamment :

- Au crédit du Délégataire :
 - Le cas échéant, la valeur de rachat des biens de l'inventaire B ;
 - L'éventuel solde du compte GER ;
 - Le cas échéant, les indemnités dues au Délégataire relatives aux quotas de CO2.

- Au débit du Délégataire :
 - le montant des travaux programmés (travaux neufs et GER à caractère patrimonial) non réalisés, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
 - les indemnités dues au Délégant relatives aux quotas de CO2 et visées à l'article 62 du contrat ;
 - les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat.

Un projet de décompte définitif sera transmis par le Délégataire au Délégant au 30/06/2025. Dans un délai de 30 jours suivant la transmission du projet du projet, le Délégant s'engage à le retourner avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le Délégant, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par le Délégant au Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Délégant soit d'une facture de la part du Délégataire. Le paiement devra intervenir, par le Délégant ou le Délégataire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par le Délégant ou le Délégataire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 5 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Délégant, le Délégataire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par le Délégant du projet modifié pour l'accepter.

Si le Délégataire accepte expressément le décompte général notifié par le Délégant, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte général le Déléguataire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications du Déléguant, le Déléguant disposera d'un délai de 15 jours pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours).

En cas de refus du Déléguant, le Déléguataire disposera d'un délai de 3 mois pour saisir le tribunal administratif de Besançon d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai, le décompte général notifié par le Déléguant en application de l'alinéa 3) du présent article devient définitif.

Le Déléguataire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, le Déléguant ou ses communes membres rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de délégation.

- ETAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance et des travaux au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance et des travaux au terme du contrat.

Le Déléguataire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance au terme du Contrat :
 - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du Contrat, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité ;
 - Etat des créances non facturées au 31 décembre 2024 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes.
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance au terme du Contrat :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 décembre 2024 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes.

- ETAT DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Déléguataire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

Le Déléguataire s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées du Contrat de délégation en cours.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du Contrat.

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 juillet 2024 ;
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice 2024 ;
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 décembre 2024.

- ETAT DES REDEVANCES R25

Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants en ce qui concerne les redevances R25 de la Collectivité :

- Etat des produits perçus au 31 décembre 2024 ;
- Etat des reversements des produits perçus au 31 décembre 2024 ;
- Etat des créances en cours non facturées au 31 décembre 2024 ;
- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 décembre 2024 ;
- Etat des créances irrécouvrables associées au 31 décembre 2024 ;
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du Contrat.

Les créances du Délégué liées au Contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Délégué dans les délais similaires à celles des autres créances irrécouvrables.

- QUOTAS DE CO2

Un mois avant l'échéance normale ou anticipée du Contrat, le Délégué adresse au Délégué un bilan des quotas réellement utilisés sur la durée de la délégation corrigés comme indiqué dans l'Annexe A10 de l'avenant 3.

Si le nombre de quotas utilisés et corrigés est inférieur aux émissions prévisionnelles de CO2 figurant dans cette annexe, le Délégué transfère au Délégué les quotas non utilisés.

Si le nombre de quotas utilisés et corrigés est supérieur aux émissions prévisionnelles de CO2 figurant dans cette annexe :

- si cet écart n'est pas imputable, même partiellement, au fait d'un tiers, les quotas de CO2 manquants resteront entièrement à la charge du Délégué. Le Délégué ne sera pas non plus indemnisé des frais de courtage au titre des transactions effectuées ;
- si cet écart est imputable, même partiellement, au fait d'un tiers, le montant des quotas de CO2 manquants ou destinés à compenser l'utilisation d'une partie du solde de quotas restera à la charge du Délégué.

Les quotas sont transférés dans un délai de 3 mois suivant le terme du contrat. À défaut d'avoir réalisé ce transfert, la partie qui ne se sera pas acquittée devra une indemnité égale à la quantité de quotas non transférés, multipliée par la moyenne du prix journalier de la tonne de CO2 (indice « EUA Emission Index » publié sur la bourse ICE) sur le dernier mois du contrat et majorée de 15% à titre de pénalité.

La valorisation des quotas transférés à CELSIUS devra être intégrée dans les comptes 2024 de CELSIUS.

Ces indemnités éventuellement dues au Délégataire ou au Délégant seront réglées dans les conditions prévues à l'Article 73 du contrat.

- ETAT DES DETTES

Le Délégataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du Contrat et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Délégataire ne pourra pas faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du Contrat. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à remettre au plus tard le 28/02/2025 les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés au 31/12/2024 ;
- Détail des éventuelles dettes sociales ;
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs ;
- Détail des éventuelles dates fiscales.

- ETAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES

Le Délégataire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat de délégation, à ses frais.

Le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 31 décembre 2024 ;
- Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31 décembre 2024.

CHAPITRE 6 – TRANSITION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 15. Titres immobiliers et locations immobilières

Le Déléguataire s'engage à céder à la Collectivité l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service. Il communiquera à la Collectivité un état valorisé des droits réels immobiliers et servitudes dont il est titulaire.

Article 16. Autorisations

Le Déléguataire s'engage à fournir à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

La Collectivité ou le futur exploitant se chargeront des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les AOT et autorisations d'ICPE.

Le Déléguataire s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble des permis de construire des constructions et des installations de la Collectivité.

Le Déléguataire remettra à la Collectivité une copie de tous dossiers de déclaration ou demande d'autorisation, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

Article 17. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

Le Déléguataire s'engage à transmettre à la Collectivité, la liste des garanties décennales pour les ouvrages réalisés par ses soins ou par ses sous-traitants et bénéficiant d'une telle garantie, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement.

Le Déléguataire s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur.

Article 18. Contrats d'assurances – Sinistralité

Le Déléguataire s'engage à indiquer à la Collectivité les attestations des assurances souscrites auxquelles le délégant est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution.

Un bilan de la sinistralité du service sur 3 ans (responsabilité civile, dommages aux biens, atteinte à l'environnement, responsabilité civile décennale, assurance multirisque véhicules et locaux) sera transmis à la Collectivité en décembre 2024.

Article 19. Autres engagements

Le Déléataire s'engage à fournir une liste de tout engagement concernant le service public susceptible d'être repris par le futur exploitant en fin de Contrat.

CHAPITRE 8 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur après notification au Délégué par la Collectivité, et signature des deux parties.

Article 21. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place une réunion de suivi qui aura lieu au plus tard au mois de décembre 2024, dès transmission des documents.

Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des Parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Délégué s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Délégué ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Délégué par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. Le Délégué dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

Article 22. Transfert de l'exploitation du service

Le Délégué prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du Contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Délégué s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service tant que ces démarches commerciales ne portent pas atteinte à l'image et à la notoriété du Délégué.

Article 23. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Délégué et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 24. Format et support des données à remettre

L'ensemble des informations seront remises sur support informatique via un format adapté standard. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format PDF.

Article 25. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Délégué.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera du Président du Tribunal administratif de la désignation d'un expert chargé d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

CHAPITRE 9 – REGLES GENERALES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES USAGERS DU SERVICE

Le Délégué et le Déléguant s'engagent à respecter la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Etat des lieux de fin de contrat de la chaufferie
Annexe 2 – Etat des lieux de fin de contrat du réseau
Annexe 3 – Etat des lieux de fin de contrat sous-stations
Annexe 4 – Planning

Fait à *Strasbourg*, le *20 / 12 / 2024*.

Pour **Grand Besançon Métropole**,

Pour la Présidente,
Le Conseiller Communautaire Délégué
aux bâtiments, cimetières, patrimoine
et réseaux de chaleur et gaz,

Anthony NAPPEZ

Pour la société **CELSIUS**,

CELSIUS
M. Vincent URISHER
La chaleur partagée
CCOO
9, rue Fénébat - 25000 Besançon
RC 494 1785
Directeur Général

